

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

**Résultats généraux et charges futures des assurances
ouvrières allemandes**

Journal de la société statistique de Paris, tome 38 (1897), p. 225-240

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1897__38__225_0

© Société de statistique de Paris, 1897, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX ET CHARGES FUTURES DES ASSURANCES OUVRIÈRES ALLEMANDES.

La communication que nous nous proposons de faire à la Société de statistique de Paris, des résultats généraux et des charges futures des assurances ouvrières allemandes, ne comporte point le détail des statistiques publiées annuellement en Allemagne et résumées lors de leur apparition dans les chroniques semestrielles du Journal de la Société. Elle vise essentiellement les chiffres d'ensemble qui peuvent être regardés comme une traduction fidèle du passé et comme un enseignement profitable pour l'avenir. Elle a également pour but de présenter un résumé sommaire des travaux effectués en vue d'une réforme de la loi allemande du 22 juin 1889 sur l'assurance-invalidité et vieillesse.

Le groupement des chiffres d'ensemble résulte de la division même du sujet : les risques auxquels les assurances ouvrières allemandes doivent parer sont ceux de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse.

Il convient donc d'examiner successivement ces trois branches d'assurances.

Les chiffres donnés ci-après sont ceux que l'Office impérial a présentés à l'Exposition industrielle tenue l'année dernière à Berlin.

I. — ASSURANCE CONTRE LA MALADIE.

Législation. — L'assurance a été instituée par la loi du 15 juin 1883, modifiée par celle du 10 avril 1892.

Personnel assuré. — Elle s'applique à toute personne occupée moyennant un salaire ou un traitement (jusqu'à concurrence du maximum de 2 000 marks par an) dans l'industrie ou le commerce. Elle n'a encore été étendue ni aux travailleurs agricoles et forestiers, ni aux domestiques.

Organes d'assurance. — Elle est réalisée par des caisses, les unes officielles, les autres libres.

Allocations de l'assurance. — Les allocations de l'assurance comprennent :

- 1° La gratuité du traitement médical et des médicaments ;
- 2° En cas d'incapacité de travail, un secours pécuniaire égal à 50 p. 100 du salaire.

[Ou bien :

- 1° La gratuité des soins à l'hôpital ;
- 2° La moitié du secours pécuniaire de maladie pour la famille] ;
(Le tout pendant une période de 13 semaines.)
- 3° La même assistance pour les femmes en couches pendant quatre semaines ;
- 4° En cas de décès, une indemnité funéraire égale à 20 fois le salaire quotidien.

Ressources. — a) *Caisses officielles.* — La cotisation (au maximum 3 p. 100 du salaire) est acquittée à raison de 1/3 par les patrons et 2/3 par les ouvriers.

b) *Caisses libres.* — Les ouvriers payent seuls une cotisation.

RÉSULTATS STATISTIQUES.

A) Année 1894.

	Caisses officielles.	Caisses libres.	Total.
	—	—	—
Nombre des organes d'assurance . . .	20 055	1 636	21 691
Nombre des assurés	7 036 929	722 841	7 759 770
Dans la dernière année. { Nombre des malades	2 456 544	256 810	2 713 354
{ Nombre des jours de maladie.	42 672 635	4 733 171	47 405 806
{ Recettes (marks)	132 367 566	15 817 693	148 185 259
{ Dépenses (marks)	123 968 215	14 871 919	138 840 134
Avoir (marks)	107 401 059	12 506 177	119 907 236

B) Moyenne 1885-1890.

Valeur par tête d'assuré et par an :

Des cotisations des patrons.	3 ^m ,69
— ouvriers	10 ,09
Des frais de maladie.	11 ,77
Des frais d'administration	0 ,81
De l'avoir	9 ,72

Valeur par cas de maladie :

Du nombre de jours de maladie . . .	15,7
Des frais de maladie (marks).	32,41

Pour 100 assurés, il y a :

Un nombre de malades égal a.	36,3
Soit pour les hommes	37,4
Et pour les femmes	31,8

Décomposition de 100 marks de frais de maladie :

Secours pécuniaire.	47,91
Traitement médical	19,97
Médicaments	16,04
Soins à l'hôpital	10,49
Indemnités funéraires.	4,28
Secours aux femmes en couche.	1,31
	100,00

II. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Législation. — L'assurance a été instituée par la loi fondamentale du 6 juillet 1884 et les lois subséquentes.

Personnel assuré. — Elle s'applique à tous les ouvriers, à tous les employés techniques dont la rémunération n'excède pas 2 000 marks par an et aux petits entrepreneurs, dans l'industrie, l'agriculture ou les forêts. Elle n'a été encore étendue ni au commerce, ni au travail des artisans, ni à la petite industrie.

Organes d'assurance. — Elle est réalisée par des corporations résultant du groupement mutuel des patrons, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture.

Allocations de l'assurance. — Les allocations de l'assurance comprennent :

a) En cas de blessures, à dater du début de la 14^e semaine :

1^o La gratuité du traitement ;

2^o Une pension d'incapacité de travail jusqu'à concurrence de 66,67 p. 100 du salaire ;

[Ou bien :

1^o La gratuité des soins à l'hôpital jusqu'à l'expiration du traitement ;

2^o Une pension à la famille comme en cas de décès.]

b) En cas de décès :

3^o Une indemnité funéraire égale à 20 fois le salaire quotidien, et au moins à 30 marks ;

4^o Une pension à la famille à dater du décès :

Veuves et enfants, maximum de 60 p. 100 ; ascendants indigents, 20 p. 100 du salaire annuel.

Ressources. — Les charges sont réparties, annuellement, entre les patrons à raison de la consistance (montant des salaires ou effectif des ouvriers) et des dangers (coefficient de risques) de leurs entreprises.

RÉSULTATS STATISTIQUES.

A) Année 1894.

	Entreprises industrielles.	Entreprises agricoles.	Établissements d'État.	Total.
Nombre des organes d'assurance.	64	48	385	497
Nombre des entreprises	426 335	4 793 256	»	5 219 591
Nombre des assurés.	5 243 965	12 289 415	658 367	18 191 747
Dans la dernière année. {				
Nombre des accidents indemnisés.	157 316	94 422	15 995	267 733
Recettes (marks).	64 792 960	13 381 702	4 013 017	82 187 699
Dépenses (marks).	48 189 140	11 880 812	4 013 017	64 082 969
Avoir (marks)	124 081 344	6 048 325	»	130 129 669

B) **Moyenne.**

Valeur par tête d'assuré :

	En 1890.	Au bout de 50 ans.
Des cotisations des patrons.	2 ^m ,98	6 ^m ,86
Des cotisations des ouvriers	»	»
Des indemnités.	1 ,40	6 ,40
Des frais d'administration	0 ,40	0 ,40
De l'avoir	5 ,52	13 ,72

Valeur par accident :

Des charges	200 ,00	200 ,00
-----------------------	---------	---------

Pour 1 000 assurés, il y a un nombre :

De blessés égal à.	6,3	21,7
De veuves.	1,0	8,3
D'orphelins	1,9	5,0
D'ascendants.	0,1	0,3

Décomposition de 100 marks d'indemnités :

Pensions de blessés.	68 ^m ,66	67 ^m ,44
Pensions d'ayants droit	21 ,35	30 ,20
Frais de traitement.	8 ,61	2 ,04
Indemnités funéraires.	1 ,38	0 ,32
	100 ^m ,00	100 ^m ,00

III. — ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE.

Législation. — L'assurance a été instituée par la loi du 22 juin 1889.

Personnel assuré. — Elle s'applique à tous les travailleurs de toutes les professions.

Organes d'assurance. — Elle est réalisée par des établissements, les uns officiels d'un caractère territorial, les autres libres.

Allocations de l'assurance. — Les allocations de l'assurance varient suivant la classe de salaire.

Valeur de la pension annuelle (y compris 50 marks de subvention d'Empire).	Classes de salaire.			
	I. Jusqu'à 350 marks par an.	II. Jusqu'à 550 marks par an.	III Jusqu'à 850 marks par an.	IV Au-dessus de 850 marks par an.
A) Pension d'invalidité.				
(En cas d'incapacité de travail.)				
Après les 5 ans d'attente	115 ^m ,20	124 ^m ,20	131 ^m ,10	141 ^m ,00
Après 50 ans.	162 ,00	266 ,40	344 ,40	448 ,20
B) Pension de vieillesse.				
Assurés âgés de 70 ans et encore capables de travailler	106 ,80	135 ,00.	163 ,20	191 ,40

Ressources. — Les cotisations sont acquittées moitié par les patrons et moitié par les ouvriers; elles varient suivant les classes de salaire.

Valeur hebdomadaire de la cotisation totale	0 ^m ,14	0 ^m ,20	0 ^m ,24	0 ^m ,30
Sommes versées par les assurés :				
Dans les 5 ans d'attente	16 ,45	23 ,50	28 ,20	35 ,25
En 50 ans	227 ,50	347 ,10	438 ,10	566 ,80

Résultats statistiques.

	Etablissements officiels	Causes libres.	Total.
Nombre des organes d'assurance	31	9	40
Nombre des assurés	11 000 000	510 000	11 510 000
Dans la dernière année.			
{ Nombre des pensionnés	284 950	10 250	295 200
{ Recettes (marks).	101 300 000	8 100 000	109 400 000
{ Dépenses (marks)	25 200 000	1 300 000	26 500 000
{ Subvention de l'Empire (marks).	13 490 000	430 000	13 920 000
Avoir (marks).	304 000 000	25 000 000	329 000 000

Valeur par tête d'assuré :

	Dans la première année.	Au bout de 50 ans.
De la cotisation	8 ^m ,21	18 ^m ,00
De la subvention d'Empire	0 ,54	6 ,00
De la pension	1 ,36	27 ,34
Des frais d'administration	0 ,40	0 ,40
De l'avoir	7 ,09	125 ,33

Valeur de la pension annuelle :

a) Invalidité.	113 ,51	225 ,60
b) Vieillesse	125 ,08	135 ,00

Pour 100 assurés, il y a un nombre :

De pensionnés d'invalidité.	0,00	11,40
De pensionnés de vieillesse	1,20	1,20
Soit au total	1,20	12,60

Décomposition de 100 marks de pension :

	En 1890.	Au bout de 50 ans.
Pensions d'invalidité	0,00	94,07
Pensions de vieillesse	100,00	5,93
	100,00	100,00

On peut admettre que, lorsque l'état d'équilibre sera atteint, sur 100 assurés il y aura 1 pensionné d'invalidité et 11 pensionnés de vieillesse, soit, pour une popu-

lation de 50 millions d'habitants comptant 1 500 000 assurés, l'allocation annuelle de 330 millions de marks de pension.

Le tableau suivant donne la récapitulation de ces résultats.

Population totale de l'Empire : 51 000 000.

OUVRIERS D'APRÈS LE RECENSEMENT DU 14 JUIN 1895 : 12 750 000.

Tableau d'ensemble (1894).

	Assurance- maladie.	Assurance- accidents.	Assurance- invalidité et vieillesse.
Nombre des assurés	7 760 000	18 192 000	11 510 000
Nombre des bénéficiaires d'indemnités. .	2 713 000	332 800	295 200
Recettes.	148 185 000 ^m	82 187 700 ^m	123 320 000 ^m
Dont : { Cotisations des patrons . .	37 470 000	64 083 000	50 000 000
{ Cotisations des ouvriers . .	85 343 000	»	50 000 000
Dépenses.	138 840 000	64 083 000	123 320 000
Dont : { Indemnités	109 974 000	44 281 700	35 060 000
{ Frais d'administration . . .	7 517 000	9 440 000	5 360 000
Avoir	119 907 000	130 130 000	329 000 000
Indemnité par cas	40 ,5	133	117
Charge par assuré	15 ,8	3 ,5	10

Considérée dans son ensemble, l'institution des assurances ouvrières a été jugée par ses auteurs ou ses organisateurs comme une œuvre d'une haute portée sociale. Dans son remarquable ouvrage sur *l'Assurance ouvrière dans les États de l'Europe* (1), M. le Dr Bödiker, président de l'Office impérial des assurances, a justifié l'élévation des charges de cette institution par l'importance qui s'attache, au point de vue social, à l'amélioration des classes laborieuses : il a qualifié de spectre l'argument des adversaires de l'obligation, basé sur le reproche de socialisme d'État, et il a exprimé l'opinion que cette obligation n'impose à la liberté de l'individu que des limites de même nature que celles qui résultent de l'organisation des peuples civilisés. Il a ajouté que d'ailleurs l'indépendance des organes chargés de réaliser l'assurance avait été respectée au sein de l'institution générale. Il a enfin cherché à montrer que le régime de la liberté ne produirait pas pour l'ensemble de la population des résultats comparables à ceux de l'obligation, dont le régime n'impose en moyenne, pour un salaire de 600 marks gagné en 300 jours de travail, que les charges suivantes par jour de travail :

4 pfennigs pour l'assurance-maladie ;
2 — pour l'assurance-accidents ;
4 — pour l'assurance-invalidité et vieillesse.

Soit au total 10 pfennigs

dont moins de la moitié incombe à l'ouvrier.

L'influence de l'assurance sur les charges de l'assistance publique a souvent été mentionnée. Pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons qu'à Manheim les dé-

(1) *Die Arbeiterversicherung in den Europäischen Staaten*, Leipzig, 1895.

penses de l'assistance publique, qui étaient de 3^m,20 par tête d'habitant en 1880, avant l'introduction de l'assurance obligatoire, sont tombées en 1890 à 2^m,70, puis, à la suite de l'application de l'assurance contre l'invalidité, à 2^m,30 en 1893. Des constatations analogues ont été faites dans la Saxe royale.

Considérée dans ses diverses branches, l'institution des assurances ouvrières doit être examinée au point de vue moral et au point de vue financier.

I

Au point de vue moral, on s'est demandé si elle constitue une réelle amélioration du sort des travailleurs en diminuant le nombre des infortunes auxquelles ils sont exposés ou en atténuant les conséquences de celles dont ils sont victimes, et si, d'autre part, elle contribue à la paix sociale en supprimant des causes de contestations entre patrons et ouvriers. En d'autres termes, on a recherché :

1° Si le nombre des accidents avait diminué, si la sécurité avait augmenté et si l'assistance des blessés s'était améliorée; 2° si le nombre des procès avait déchu. D'où les questions suivantes : Nombre des accidents; — Prévention des accidents; — Atténuation des accidents; — Nombre des procès.

I. *Nombre des accidents.* — La question de l'influence de l'assurance sur le nombre des accidents a été discutée au Congrès des assurances sociales, tenu à Milan en 1894. Nous en avons reproduit, dans une chronique semestrielle (1), les chiffres présentés à ce congrès par M. Dejace, professeur à l'Université de Liège, et de M. le Dr von Mayr, ancien sous-secrétaire d'État, dans leurs rapports : nous croyons devoir reproduire ci-dessous le tableau donné en 1895 par M. le Dr Bödiker dans l'ouvrage qui vient d'être mentionné (2). Les chiffres de ce tableau comprennent les résultats relatifs aux institutions d'assurance des travaux de construction (3); nous y avons, en outre, remplacé pour l'année 1894 les chiffres provisoires — seuls connus lors de la publication de l'ouvrage — par les chiffres définitifs et ajouté les chiffres relatifs à l'année 1895.

Nous y avons également ajouté, pour les années extrêmes et pour l'année médiane (1891) de la période 1887-1895, la valeur du rapport (en p. 100) : 1° du nombre des accidents indemnisés au nombre des accidents déclarés, et 2° du nombre des accidents légers (suivis d'incapacité de travail temporaire) au nombre total des accidents indemnisés.

Ces chiffres ne visent que les corporations industrielles.

TABEAU.

(1) Voir *Journal de la Société*, t. XXXVI, 1895, p. 152.

(2) *Die Arbeiterversicherung in den Europäischen Staaten.*

(3) Les chiffres donnés au congrès de Milan par M. le Dr von Mayr, comme ceux que nous reproduisons d'après M. le Dr Bödiker, tiennent compte des résultats relatifs aux institutions d'assurance des travaux de construction; il n'en est pas de même des chiffres publiés dans le Journal officiel de l'office impérial des assurances (*Ämtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamtes*) dans son numéro du 1^{er} mars 1897 et qui, par suite, sont légèrement inférieurs aux précédents.

ANNÉES.	NOMBRE moyen des assurés.	NOMBRE des accidents indem- nisés.	SUITES DES BLESSURES.				NOMBRE des accidents dé- clarés.	NOMBRE, RAPPORTÉ A 1 000 ASSURÉS, DES					
			Mort.	Incapacité permanente.		Inca- pacité tem- poraire.		acci- dents indem- nisés.	cas de décès.	cas d'incapacité			acci- dents dé- clarés.
				totale.	par- tielle.					perma- nente totale.	perma- nente par- tielle.	tempo- raire.	
1887 . .	3 861 560	15 970	2 956	2 827	8 126	2 061	105 897	4,14	0,77	0,73	2,11	0,53	27,42
1888 . .	4 320 663	18 988	2 990	1 899	10 314	3 755	121 771	4,39	0,69	0,14	2,39	0,87	28,18
1889 . .	4 742 518	22 770	3 457	2 357	12 998	3 958	140 638	4,80	0,73	0,50	2,74	0,83	29,65
1890 . .	4 926 672	27 021	3 686	1 896	16 299	5 040	150 483	5,48	0,75	0,38	3,33	1,02	30,54
1891 . .	5 093 412	28 991	3 716	1 604	17 790	5 881	162 954	5,69	0,73	0,32	3,49	1,15	31,99
1892 . .	5 078 132	29 446	3 382	1 531	18 472	6 061	166 542	5,80	0,67	0,30	3,61	1,19	32,80
1893 . .	5 168 973	32 026	3 680	1 397	20 174	6 775	183 911	6,20	0,71	0,27	3,90	1,31	35,58
1894 . .	5 243 965	33 739	3 549	887	20 560	8 713	192 884	6,43	0,67	0,16	3,92	1,66	36,78
1895 . .	5 409 218	34 788	3 757	818	19 837	10 376	207 325	6,43	0,69	0,15	3,66	1,91	38,32

	1887.	1891.	1895.
Rapport (en p. 100) du nombre des accidents indemnisés au nombre des accidents déclarés.	15,09	17,78	16,77
Rapport (en p. 100) du nombre des accidents légers (suivis d'incapacité temporaire) au nombre des accidents indemnisés	12,80	20,21	29,70

Comme M. le Dr von Mayr, M. le Dr Bödiker signale la diminution du nombre des accidents graves et attribue l'accroissement du nombre des accidents légers aux causes suivantes :

1° Exercice d'un contrôle plus rigoureux sur la déclaration des accidents. — Il signale que dans les premières années de l'application de la loi, les blessures de peu de gravité, dont la guérison était présumée prochaine, ne faisaient l'objet d'aucune déclaration, et c'était uniquement lorsque ces blessures devenaient graves et donnaient lieu à indemnité que les corporations en étaient averties : celles-ci avaient à subir un réel préjudice en raison des difficultés inhérentes aux enquêtes tardives et de l'impossibilité d'intervenir à temps dans le traitement du blessé. De là l'intérêt pour les corporations, d'une part, et pour les patrons, d'autre part, d'assurer la régularité de la déclaration des accidents, les unes en faisant application des sanctions prévues par la loi; les autres en obligeant leurs ouvriers, sous peine de renvoi, à annoncer toute blessure quelque légère qu'elle soit ;

2° Accroissement de l'activité industrielle qui conduit à employer des ouvriers peu expérimentés et mal exercés : tel a été, en 1890, le cas des travaux de construction, où l'absence des précautions nécessaires était aggravée par la concentration exceptionnelle du personnel sur les mêmes points ;

3° Développement de l'emploi des machines, dont la conduite est fréquemment confiée à des ouvriers inexpérimentés ;

4° Diffusion de la connaissance des dispositions de la loi d'assurance qui a conduit les intéressés à réclamer des indemnités dans des cas qui n'étaient à l'origine l'objet d'aucune demande de cette nature et à déclarer comme accidents les blessures les plus légères ;

5° Interprétation plus large donnée par la jurisprudence de l'Office impérial et des tribunaux arbitraux à la signification du mot « accident du travail ».

A ces causes, M. le Dr Bödiker en ajoute une autre, qu'il emprunte au rapport rédigé en 1894 pour une section (la section V) de la corporation de la construction des machines et de la petite industrie du fer de la Westphalie rhénane : ce rapport

signalait comme une nouvelle source de déclarations d'accidents l'application de la loi sur l'assurance-maladie du 10 avril 1892; en effet, pour permettre aux corporations d'intervenir éventuellement dans le traitement des blessés avant l'expiration de la période de 13 semaines consécutives à l'accident, le législateur de 1892 a imposé aux caisses de maladie l'obligation, sous peine d'amende, d'aviser les corporations de tout accident dont la victime n'aurait pas recouvré la capacité de travail au bout de 4 semaines.

M. le Dr Bödiker fait observer d'ailleurs que, si le nombre des accidents a augmenté, on ne doit pas en conclure à un accroissement des charges qui en résultent : il cite l'exemple de la corporation textile du Sud de l'Allemagne, où la gravité moyenne des blessures est tombée de 32 à 19 p. 100 de l'incapacité totale; ce fait doit être attribué, non seulement aux mesures prises en vue de l'atténuation des conséquences des accidents, mais aussi à la déclaration et à la réparation d'accidents légers, qui abaissent la moyenne du degré d'incapacité dans la corporation précitée; les indemnités actuellement allouées pour 320 cas n'entraînent pas des charges plus élevées que celles qui étaient accordées naguère pour 190 cas.

II. *Prévention des accidents.* — La prévention des accidents a fait l'objet des préoccupations du législateur allemand au même titre que la réparation des accidents : la loi fondamentale du 6 juillet 1884 a conféré aux corporations un droit de réglementation sur la matière, et l'Office impérial leur a facilité l'exercice de ce droit par l'établissement de statistiques détaillées d'accidents, pour l'industrie en 1887, pour l'agriculture en 1891.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que d'analyser ici ces deux statistiques. Il suffira de les réduire à ceux de leurs tableaux qui offrent des renseignements directs pour la prévention des accidents dans l'industrie, d'une part, et dans l'agriculture, d'autre part. Ces tableaux se réfèrent aux causes des accidents.

Un accident peut être dû : Soit à la négligence du patron; — Soit à la faute de l'ouvrier; — Soit à la faute d'un tiers (que ce soit un compagnon de travail ou une personne étrangère à l'établissement).

Toutefois, la détermination de la cause de l'accident n'est pas toujours aussi aisée. Cette cause peut être multiple, et il devient alors nécessaire de distinguer la cause dominante des causes accessoires. Dans le cas où l'accident est dû autant à la faute du patron qu'à celle de l'ouvrier, la cause est complexe.

Enfin il est des accidents qui résultent de la nature même du travail et qui défient toutes les précautions de la prudence humaine. Restent les accidents dont la cause n'a pu être déterminée, faute de témoins, par exemple.

Ce groupement des accidents n'a pas toutefois semblé suffisant. La faute du patron et de l'ouvrier est susceptible de diverses formes et de différents degrés. La faute du patron provient en général du caractère défectueux des installations ou du mode de travail, du défaut d'instructions données aux ouvriers, de l'absence de dispositifs protecteurs. La faute de l'ouvrier résulte de l'une des circonstances suivantes : non-application ou non-emploi des mesures ou des dispositifs de sécurité, inobservation des prescriptions de prudence, faute *lourde* par ivresse, légèreté, rixe ou jeux auprès de machines ou de places dangereuses; faute *légère* par maladresse ou inattention; port de vêtements non appropriés au travail.

Causes des accidents.

1^o Industrie.

INSTALLATIONS														
ET MODES DE TRAVAIL.														
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	Installations défectueuses.	Précautions insuffisantes ou nulles.	Absence d'appareils protecteurs.	Non-emploi des dispositifs de protection.	Inobservation des mesures de sécurité ou des instructions données.	Légereté, rixes, jeu, ivresse.	Inhabileté et inattention.	Vêtements défectueux.	Absence d'appareils protecteurs et négligence de l'ouvrier (les deux causes réunies).	Faute des tiers.	Risque professionnel.	Causes non déterminables.	TOTAL (col. 2 à 13).	
1. Moteurs.	15	18	32	4	21	7	32	2	27	1	51	6	216	
2. Transmissions.	36	32	89	16	56	12	35	9	32	4	39	9	369	
3. Machines-outils.	123	59	746	87	321	88	580	6	333	53	384	23	2 803	
4. Ascenseurs et appareils de le- vage.	150	8	105	16	54	17	156	1	93	59	173	67	899	
5. Chaudières et réservoirs.	15	7	7	3	3	1	7	»	1	5	18	18	75	
6. Explosifs.	17	24	9	3	33	7	31	»	10	17	72	65	288	
7. Matières combustibles, chau- des et corrosives.	66	19	71	19	49	21	115	2	17	15	325	138	857	
8. Éboulements.	441	79	86	19	133	32	273	»	56	100	2 046	57	3 322	
9. Chutes d'échelles, d'escaliers, dan- des excavations.	105	17	265	15	30	43	462	12	49	26	1 213	76	2 313	
10. Manutention de fardeaux.	60	23	11	8	21	17	323	1	4	97	1 002	10	1 582	
11. Conduite des voitures.	36	29	8	11	14	29	158	2	55	42	487	37	908	
12. Chemins de fer.	31	22	5	12	77	21	181	»	32	44	239	21	685	
13. Navigation.	6	1	4	»	1	5	22	»	1	1	106	11	158	
14. Animaux.	1	2	8	2	9	8	13	»	»	1	132	1	177	
15. Outils.	14	»	247	61	2	2	160	»	»	48	357	4	898	
16. Divers.	6	1	7	5	1	6	81	3	1	11	287	11	420	
Total	1 122	384	1 700	281	825	316	2 634	38	711	524	6 931	554	15 970	
Pour 100 de la colonne 14	7,03	2,09	10,64	1,76	5,17	1,98	16,39	0,21	4,45	3,28	43,40	3,47	100,00	
Blessures par les machines. . . .	321	117	972	123	452	124	803	18	485	117	647	105	4 287	
Pour 100 de la colonne 14	7,56	2,73	22,67	2,87	10,55	2,89	18,73	0,42	11,31	2,73	15,09	2,45	100,00	
Autres blessures.	798	217	723	158	373	192	1 831	20	226	407	6 284	449	11 683	
Pour 100 de la colonne 14	6,84	1,86	6,28	1,35	3,19	1,64	15,67	0,17	1,94	3,48	53,79	3,84	100,00	

2^o Agriculture.

INSTALLATIONS													
ET MODES DE TRAVAIL.													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	Installations défectueuses.	Absence d'appareils protecteurs.	Insuffisance ou absence de précautions.	Inhabileté et inattention.	Non-emploi des dispositifs de protection.	Inobservation des mesures de sécurité ou des instructions données.	Légereté, rise, jeu, ivresse.	Absence d'appareils protecteurs et négligence de l'ouvrier (les deux causes réunies).	Faute des compagnons de travail ou des tiers.	Risque professionnel.	Causes non déterminables.	TOTAL (col. 2 à 12).	
1. Moteurs	6	48	»	41	1	5	22	7	1	13	3	147	
2. Transmissions	3	189	13	1	3	7	3	12	»	5	»	236	
3. Machine-outils	40	1319	58	157	14	28	19	413	28	165	6	2256	
4. Appareils de levage	28	2	»	24	»	1	»	12	6	70	1	144	
5. Chaudières et récipients à va- peur.	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	2	
6. Explosifs	10	»	2	22	2	4	4	24	14	22	2	106	
7. Matières combustibles chau- des, corrosives.	5	7	»	112	»	1	2	9	»	58	2	196	
8. Éboulements	540	266	18	497	23	43	20	749	47	396	39	2638	
9. Chutes de hauteur et sur le sol.	189	356	1	850	43	8	22	1420	19	1065	199	4172	
10. Manutention des fardeaux	73	3	2	357	7	4	10	327	86	443	55	1317	
11. Conduite des voitures	140	24	140	801	31	43	140	998	144	1400	105	3966	
12. Chemins de fer	5	2	»	16	1	»	3	1	4	9	»	41	
13. Navigation	»	1	»	7	»	»	»	»	»	4	4	16	
14. Animaux	17	10	»	279	5	9	32	3	12	1946	15	2328	
15. Outils	30	29	14	749	8	1	7	21	198	320	4	1381	
16. Divers.	20	5	»	315	14	1	16	10	37	512	12	972	
Total.	1115	2261	248	4259	152	155	300	4006	547	6428	447	19918	
Pour 100 de la colonne 13	5,60	11,35	1,25	21,38	0,76	0,78	1,51	20,11	2,75	32,27	2,21	100,00	
Blessures par les machines (1-4) . .	86	1558	71	223	18	41	44	444	35	253	10	2783	
Pour 100 de la colonne 13	3,09	55,98	2,55	8,01	0,65	1,17	1,58	15,96	1,26	9,09	0,36	100,00	
Autres blessures (5-16).	1029	703	177	4036	134	114	256	3562	512	6175	437	17185	
Pour 100 de la colonne 13	6,01	4,10	1,03	23,55	0,78	0,67	1,19	20,79	2,99	36,04	2,55	100,00	

Le rapprochement des résultats compris dans ces tableaux conduit aux constatations suivantes :

	Industrie.	Agriculture.
1° Accidents dus à la faute du patron	19,76 p. 100	18,20 p. 100
2° — — de l'ouvrier.	25,64 —	24,43 —
3° — — du patron et de l'ouvrier.	4,45 —	20,11 —
4° — — des tiers.	3,28 —	2,75 —
	<u>53,13 p. 100</u>	<u>65,49 p. 100</u>

Ces chiffres représentent la proportion d'accidents que des précautions parfaites auraient permis d'éviter. Ils montrent que l'intérêt du développement des mesures de prudence n'est pas moins marqué au point de vue financier qu'au point de vue humanitaire. L'élévation du nombre des pensionnés d'un exercice au suivant ne fait que donner plus de gravité à ces constatations.

5° Accidents dus au risque professionnel.	43,40 p. 100	32,27 p. 100
6° — de cause indéterminable	3,47 —	2,24 —
	<u>100,00 p. 100</u>	<u>100,00 p. 100</u>

Les accidents de machines se répartissent comme suit :

1° Accidents dus à la faute du patron	32,96 p. 100	61,62 p. 100
2° — — de l'ouvrier.	35,46 —	11,71 —
3° — — du patron et de l'ouvrier.	11,31 —	15,96 —
4° — — des tiers.	2,73 —	1,26 —
	<u>82,46 p. 100</u>	<u>90,55 p. 100</u>

82,46 et 90,55 p. 100 des accidents de machines auraient pu être évités par des mesures de prudence dans l'industrie et dans l'agriculture respectivement.

5° Accidents dus au risque professionnel	15,09 p. 100	9,09 p. 100
6° — de cause indéterminable	2,45 —	0,36 —
	<u>100,00 p. 100</u>	<u>100,00 p. 100</u>

Les accidents autres que les accidents de machines se répartissent comme suit :

	Industrie.		Agriculture.	
1° Accidents dus à la faute du patron.	14,93 p. 100	} 42,37	11,14 p. 100	} 61,41
2° — — de l'ouvrier.	22,02 —		26,49 —	
3° — — du patron et de l'ouvrier.	1,94 —		20,79 —	
4° — — des tiers	3,48 —		2,99 —	
5° Accidents dus au risque professionnel	53,79 —		36,04 —	
6° — de cause indéterminable.	3,84 —		2,55 —	
	<u>100,00 p. 100</u>		<u>100,00 p. 100</u>	

Il est à remarquer que les chiffres (3,48 dans l'industrie et 2,99 dans l'agriculture) représentant la proportion d'accidents dus à la faute des tiers sont supérieurs aux chiffres correspondants (2,73 et 1,26) entrant dans les accidents de machines : ce fait tient à ce que la conduite d'une machine est d'ordinaire confiée à un ouvrier spécial, tandis que les autres travaux sont parfois entrepris par un personnel de composition variable.

Les tableaux ci-après, qui donnent la répartition en p. 100 du nombre d'accidents d'après leurs causes, permettent d'apprécier à qui les accidents sont le plus fréquemment imputables dans chaque cas particulier. Le chiffre caractéristique de chaque circonstance (c'est-à-dire de chaque ligne ou de chaque colonne du tableau) a été imprimé à l'aide de caractères spéciaux qui le mettent en évidence.

C'est ainsi que l'on aperçoit à première vue que, en matière de transmissions, c'est la faute du patron qui a causé le plus d'accidents, et que, en matière de moteurs, c'est à la faute de l'ouvrier que le plus grand nombre de blessures doit être imputé.

1° Industrie.

INSTALLATIONS et MODES DE TRAVAIL.	FAUTE du patron.	FAUTE de l'ouvrier.	FAUTE du patron et de l'ouvrier.	FAUTE des tiers.	AUTRES causes.	CAUSES indétermi- nables.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Blessures causées par les machines :</i>							
1. Moteurs	30,09	30,56	12,50	0,46	23,61	2,78	100,00
2. Transmissions	42,55	34,69	8,67	1,08	10,57	2,44	100,00
3. Machines-outils	33,10	38,60	11,88	1,89	13,71	0,82	100,00
4. Élévateurs	29,26	27,14	10,35	6,56	19,24	7,45	100,00
<i>Autres blessures :</i>							
5. Chaudières, etc.	29,33	14,67	1,33	6,67	34,00	24,00	100,00
6. Explosifs	17,36	25,69	3,17	5,91	25,00	22,57	100,00
7. Matières combustibles, etc.	18,21	24,01	1,98	1,75	37,92	16,10	100,00
8. Éboulements	18,24	13,75	1,69	3,01	61,59	1,72	100,00
9. Chute d'échelles, etc.	16,73	24,30	2,12	1,12	52,44	3,29	100,00
10. Manutention de fardeaux	5,94	23,71	0,25	6,13	63,64	0,63	100,00
11. Conduite des voitures	8,04	23,57	6,06	4,63	53,63	4,07	100,00
12. Chemins de fer	8,47	42,48	4,67	6,42	34,89	3,07	100,00
13. Navigation	6,96	17,72	0,63	0,63	67,10	6,96	100,00
14. Animaux	6,22	18,08	"	0,56	74,58	0,56	100,00
15. Outils	29,06	25,39	"	5,85	39,75	0,45	100,00
16. Divers	8,83	22,86	0,24	2,62	68,33	2,62	100,00
Total (1-16)	19,76	25,64	4,45	3,28	48,40	3,47	100,00

2° Agriculture.

INSTALLATIONS et MODES DE TRAVAIL.	FAUTE du patron.	FAUTE de l'ouvrier.	FAUTE du patron et de l'ouvrier.	FAUTE des compagnons de travail ou des tiers.	RISQUE pro- fessionnel.	CAUSES non déter- minables.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Blessures causées par les machines :</i>							
1. Moteurs	36,74	46,94	4,76	0,68	8,84	2,04	100,00
2. Transmissions	86,86	5,93	5,09	"	2,12	"	100,00
3. Machines-outils	63,21	9,66	18,31	1,24	7,31	0,27	100,00
4. Appareils de levage	20,83	17,86	8,33	4,16	48,62	0,70	100,00
<i>Autres blessures :</i>							
5. Chaudières, etc.	"	50,00	"	50,00	"	"	100,00
6. Explosifs	11,32	30,19	22,64	13,21	20,75	1,80	100,00
7. Matières combustibles	6,12	58,68	4,59	"	29,59	1,02	100,00
8. Éboulements, etc.	31,24	22,10	28,39	1,78	15,01	1,48	100,00
9. Chutes de hauteur	13,09	22,12	34,04	0,46	21,52	1,77	100,00
10. Manutention des fardeaux	5,92	28,70	24,83	2,73	33,64	4,18	100,00
11. Conduite des voitures	7,67	25,59	25,16	3,63	35,30	2,65	100,00
12. Chemins de fer	17,07	48,78	2,11	9,76	21,95	"	100,00
13. Navigation	6,25	43,75	"	"	25,00	25,00	100,00
14. Animaux	1,16	13,96	0,13	0,52	83,59	0,64	100,00
15. Outils	5,29	55,39	1,52	14,84	23,17	0,29	100,00
16. Divers	2,57	38,68	1,03	3,81	52,68	1,23	100,00
Total (1-16)	18,20	24,48	20,11	2,75	32,27	2,24	100,00

Enfin le tableau suivant donne la comparaison des résultats fournis par la statistique industrielle et par la statistique agricole.

	Industrie.	Agriculture.
Nombre d'assurés	3 861 560	12 508 001
Nombre d'assurés par exploitation assujettie . .	12,09	2,57
Nombre de blessés par 1 000 assurés	4,14	1,59
Ayants droit :		
Nombre des ayants droit	16,36	3,14
Nombre rapporté à 10 000 assurances	savoir :	
a) des veuves	4,90	1,09
b) des enfants	10,95	2,01
c) des ascendants	0,51	0,04
Nombre d'événements	15 645	19 333
Nombre de blessés	15 970	19 359
Rapport du nombre des blessés du sexe féminin au nombre total des blessés	3,84	22,3
Rapport (en pour 100) du nombre des exploitations où ont eu lieu des accidents au nombre total des exploitations.	3,20	0,39
Nombre de blessés par exploitation assujettie .	0,05	0,004
Gravité des blessures :		
Rapport exprimé en pour 100 du nombre total des blessés	1° des blessures mortelles. . .	11,23
	2° des blessures non mortelles. .	88,77
	savoir :	
a) incapacité permanente totale.	17,70	3,44
b) incapacité permanente partielle.	50,88	45,73
c) incapacité temporaire	12,91	39,60
Degré de danger :		
Nombre rapporté à 10 000 assurances	a) des tués	0,18
	b) des blessés (y compris les tués).	1,59
Mois où les accidents ont été le plus nombreux. .	Octobre (9,26 p. 100 du total).	Décembre (9,98 p. 100 du total).
Mois où les accidents ont été le moins nombreux. .	Février (7,50 p. 100).	Mai (6,31 p. 100).
Jours de la semaine où les accidents ont été le plus nombreux	Lundi (16,74 p. 100).	Samedi (16,56 p. 100).
Jours de la semaine où les accidents ont été le moins nombreux.	Jeudi (15,47 p. 100).	Vendredi (15,29 p. 100).
Heure où les accidents ont été le plus nombreux. .	10 h. à 11 h. matin.	4 h. à 5 h. soir.
Heure où les accidents ont été le moins nombreux. .	2 h. à 3 h. matin.	Minuit à 1 h. matin.
Accidents dus à la faute du patron	19,76 p. 100.	18,20 p. 100.
Accidents dus à la faute de l'ouvrier.	25,64 —	24,43 —
Accidents dus à la faute du patron et de l'ouvrier. .	4,45 —	20,11 —
Accidents dus à la faute des tiers	3,28 —	2,75 —
Nombre, exprimé en pour 100 du total, des accidents en général qui auraient pu être évités à l'aide des mesures préventives	53,13 —	65,49 —
Nombre, exprimé en pour 100 du total, des accidents en général dus au risque professionnel. .	43,40 —	32,27 —
Proportion (exprimée en pour 100) des accidents de machines qui auraient pu être évités par des mesures préventives.	82,46 —	90,55 —
Proportion (exprimée en pour 100) des accidents mortels dus au risque professionnel	44,15 —	37,12 —

Ces statistiques attestent, même dans l'agriculture, la fréquence des accidents et montrent, par suite, l'importance de la question au double point de vue philanthropique et financier ; elles prouvent également, par la proportion (supérieure à 53 p. 100 dans l'industrie et à 65 p. 100 dans l'agriculture) d'accidents dus à l'absence de précautions, l'utilité de mesures préventives bien conçues et scrupuleusement appliquées.

L'Office impérial a prêté son concours à l'élaboration de deux règlements-types de sécurité, destinés l'un aux corporations industrielles, l'autre aux corporations agricoles : le premier, élaboré par l'association des corporations allemandes, a été adopté par la dixième assemblée de cette association, tenue à Berlin le 26 juin 1896 ; le second, préparé par une commission qu'une assemblée de délégués des corporations agricoles et des offices d'assurances d'État avait chargée de cette mission, fut publié par l'Office impérial en annexe à sa circulaire du 30 juin 1895.

60 corporations industrielles et 8 corporations agricoles avaient, en 1896, rédigé des règlements de sécurité.

III. *Atténuation des accidents.* — Il ne suffit pas de prévenir les accidents et d'en réparer les conséquences lorsqu'ils se sont produits en dépit des précautions prises : il importe, en outre, d'atténuer ces conséquences par des soins empressés et intelligents. C'est dans ce but que l'Office impérial engagea, par une série de circulaires, les corporations à intervenir dans le traitement des blessés aussitôt après l'accident, en vertu du droit à elles conféré par l'article 76^e de la loi du 10 avril 1892 sur l'assurance-maladie. Pour ne citer que les plus récentes de ces circulaires, nous mentionnerons celles du 7 mars 1895 et du 9 janvier 1896, dont la dernière signale que le nombre des corporations qui appliquent cette mesure est de 56 (sur un total de 64) dans l'industrie et de 24 (sur un total de 48) dans l'agriculture, et que 3 250 blessés pour les premières et 370 pour les secondes en ont bénéficié dans le courant de la dernière année. Les avantages de cette pratique sont attestés par les chiffres suivants :

1° Dans la corporation minière, sur 1 365 blessés (dont le traitement a occasionné une dépense de 87 469^m,69), 945 étaient complètement rétablis avant l'expiration de la 13^e semaine et les autres ne pouvaient prétendre qu'à une pension égale aux 25 p. 100 de la pension moyenne ;

2° Dans la corporation des carrières, sur 136 blessés soignés aux frais de la corporation, 24 étaient complètement rétablis avant l'expiration de la 13^e semaine, et, pour les blessés dont la guérison ne fut pas réalisée, la pension fut liquidée aux 30 p. 100 de la pension moyenne ;

3° Dans la section I de la corporation de l'industrie chimique, sur 92 blessés traités avec le concours des postes de secours de Berlin, 72 étaient complètement rétablis avant 13 semaines ;

4° La section VI de la corporation de la brasserie et de la malterie a réalisé, dans les mêmes conditions, la guérison de 531 blessés sur 580 ;

5° La corporation de la construction pour Magdebourg a constaté que le traitement qu'elle assurait aux blessés donnait en 66 jours, au point de vue de la réduction de l'incapacité de travail, les résultats que la méthode ancienne n'obtenait qu'en 285 jours ;

6° La corporation agricole du Schleswig-Holstein, sur 102 blessés, a réalisé le

rétablissement complet de près de la moitié dans les 13 premières semaines, et celle d'Alsace-Lorraine, grâce à des soins spéciaux donnés aux convalescents, a obtenu sur 80 blessés la guérison pour 32, dont 14 avait recouvré la pleine capacité de travail.

IV. *Nombre des procès.* — Les questions d'indemnités soumises aux organes compétents des corporations peuvent être portées ensuite devant les tribunaux arbitraux et enfin devant l'Office impérial des assurances.

Les tribunaux arbitraux sont saisis d'un nombre croissant d'affaires. L'augmentation a été de :

18,8	p. 100 de 1893 à 1894
11,5	— de 1894 à 1895
15,2	— de 1895 à 1896

Le nombre d'affaires a atteint :

30 104 en 1894	33 553 en 1895	38 647 en 1896
----------------	----------------	----------------

L'augmentation, pour 1896 comme pour les années précédentes, est particulièrement sensible dans l'agriculture (30,4 p. 100); elle est moins élevée dans l'industrie proprement dite (8,6 p. 100) et dans les travaux de construction (0,3 p. 100). A la différence des années précédentes, il y a eu réduction (de 14,9 p. 100) dans la navigation maritime.

L'augmentation du nombre total des affaires portées devant les tribunaux arbitraux est liée à celle des décisions des corporations.

Les décisions formulées par les corporations ont été :

De 127 479 en 1894	143 783 en 1895	160 872 en 1896
dont		
54 407 portant modification de pensions en 1894		
62 606	—	— en 1895
64 598	—	— en 1896

On voit donc que cette dernière catégorie de décisions, auxquelles l'augmentation du nombre des recours devant les tribunaux arbitraux avait été attribuée, ne croît pas plus vite que le nombre total des décisions des corporations.

Sur l'ensemble des décisions des corporations, 33 236 (soit plus de $\frac{1}{5}$) ont été attaquées devant les tribunaux arbitraux en 1895. Le rapport correspondant était inférieur à $\frac{1}{5}$ en 1890, descendait à $\frac{1}{6}$ en 1891 et 1892, puis dépassait $\frac{1}{5}$ en 1893, pour retomber au-dessous de $\frac{1}{5}$ en 1894 et en 1895.

9 377 des décisions des tribunaux arbitraux (soit moins de $\frac{1}{3}$) portaient modification de la décision attaquée : le rapport correspondant, supérieur à $\frac{1}{3}$ en 1890, est depuis 1891 inférieur à $\frac{1}{3}$.

32 422 des décisions des tribunaux arbitraux étaient susceptibles de recours devant l'Office impérial ; 9 273 d'entre elles (soit environ $\frac{1}{4}$ comme les années précédentes) ont été attaquées en 1896.

Sur les 7 581 jugements prononcés par l'Office impérial, 5 375 portaient rejet et 2 206 admission totale ou partielle du recours. Le rapport du nombre des jugements de confirmation à celui des décisions de rejet était donc de $\frac{1}{2,4}$ en 1896 : il avait été successivement de $\frac{1}{2,8}$, $\frac{1}{2,5}$, $\frac{1}{2,1}$, $\frac{1}{2,1}$, $\frac{1}{2,3}$, $\frac{1}{2,8}$ en 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895.

Sans méconnaître l'augmentation du nombre des litiges, M. le D^r Bödiker a fait observer, dans son ouvrage déjà cité (1), que le régime de l'assurance obligatoire ne pouvait ni ne devait supprimer les procès ; il était indispensable, en effet, de donner, tant aux ouvriers qu'aux corporations, la garantie de recours nécessaires à la défense de leurs droits. Mais les contestations qui surviennent n'ont plus le caractère d'aigreur propre à des conflits individuels entre l'ouvrier et le chef d'entreprise qui l'emploie : car l'ouvrier se trouve non plus en face de son patron, mais en face de la collectivité constituée par la corporation, et les deux parties comptent au sein du tribunal des représentants pris parmi leurs pairs.

Quant à la fréquence croissante des litiges, elle s'explique, jusqu'à ce que l'institution ait atteint son régime d'équilibre, par la survenance annuelle de nouveaux blessés qui viennent se joindre aux blessés des années précédentes et par l'accroissement, qui en résulte, du nombre des personnes dont la pension doit être revisée et réduite en raison du recouvrement progressif de la capacité de travail (2).

(A suivre.)

Maurice BELLOM.
